

DECISION DCC 22-161 DU 28 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 10 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 18 février 2022 sous le numéro 0263/063/REC-22, par laquelle monsieur Kossivi YETO, détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire et sollicite sa mise en liberté provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de coups mortels et placé en détention provisoire à la prison civile d'Abomey-Calavi depuis le 07 mai 2015, soit depuis plus de cinq (05) ans, en violation des articles 147 alinéa 7 du code de procédure pénale et 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il juge sa détention contraire à la Constitution et sollicite sa mise en liberté provisoire ;

Considérant que le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

Be
—

indique que le requérant a été poursuivi, avec d'autres personnes, pour des faits d'association de malfaiteurs et de tentative d'assassinat et placé sous mandat de dépôt le 07 mai 2015 ; que l'instruction du dossier a été clôturée par une ordonnance en date du 20 mai 2019 et le dossier transmis au procureur de la République pour être enrôlé à l'une des sessions criminelles du tribunal d'Abomey-Calavi ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples dispose que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction ...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale : « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre le 07 mai 2015, date du mandat de dépôt et le 18 février 2022, date de saisine de la Cour, il s'est écoulé un délai de plus de six (06) ans et neuf (09) mois, supérieur au délai maximum de cinq (05) ans, sans que le requérant ait été présenté à une juridiction de jugement ; qu'au regard des dispositions de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, il y a lieu de dire qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Sur la demande de mise en liberté provisoire

Considérant que la demande de mise en liberté provisoire du requérant ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles



sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 2 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté provisoire du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kossivi YETO, à monsieur le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, à monsieur le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

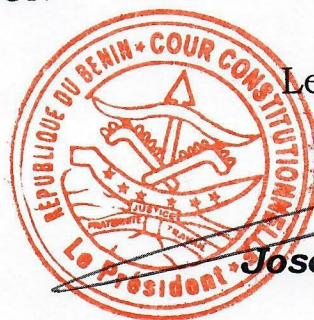
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-